



**Commune de GONDECOURT**

**ARRETE DU MAIRE**  
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**du N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle**  
**et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général De Gaulle**  
**(ancienne salle de la musique)**

**Nous**, Maire de la Commune de GONDECOURT,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée rue Pasteur à Gondecourt doit être **interdit du N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général de Gaulle** (ancienne salle de la musique) en raison de la circulation importante et du passage fréquent de piétons sur la chaussée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au niveau du **N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général de Gaulle** (ancienne salle de la musique)

**ARTICLE 2** : La signalisation et le marquage au sol seront assurés par les Services Techniques de la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place, de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de l'Équipement De Douai

A Gondecourt, le 4 octobre 2019



Le Maire,



Régis BUÉ.